

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 672 vom 4. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_672](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___672)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 672 du 4 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 672 del 4 agosto 2015

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, DÉLAI DE RECOURS, CAS DE MALADIE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 148 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le procès en épuration ou contestation de l'état des charges est une contestation civile, soumise aux voies de droit du Code de procédure civile (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 89-158, Lausanne 2000, nn. 159s ad art. 140 LP). Il s'ensuit que la décision finale est susceptible d'appel (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272]) en fonction de la valeur litigieuse, laquelle doit être, dans les affaires patrimoniales, au dernier état des conclusions, d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Il en va de même pour les décisions provisionnelles prises dans un tel procès (art. 308 al. 1 let. a CPC); le délai pour l'introduction de l'appel est alors de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, le délai d'appel étant manifestement dépassé, l'appelante a adressé en plus de son acte d'appel, une requête de restitution de délai au Tribunal cantonal. Initialement adressée à la Cour des poursuites et faillites le 10 juin 2015 dans le cadre d'un recours contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte du 1<sup>er</sup> juin 2015 rejetant une plainte contre la vente aux enchères publiques, la requête a été transmise à la cour de céans.

### E. 2

a) H.\_\_\_\_\_ sollicite la restitution du délai d'appel de 10 jours. Se référant aux motifs invoqués dans l'acte de recours du 10 juin 2015 – par lequel elle a également demandé la restitution du délai pour recourir –, elle allègue qu'elle a été empêchée de recourir, respectivement de faire appel, du fait qu'elle a été fortement éprouvée par la poursuite introduite à son encontre par O.\_\_\_\_\_ SA et qu'elle a subi un véritable traumatisme entraînant de graves troubles, tant sur le plan psychologique que physique. Cet état aurait, selon elle, profondément détérioré sa santé, l'empêchant notamment d'agir de manière raisonnée. Elle ajoute être suivie depuis lors par un médecin, lequel l'aurait placée sous médication. Elle produit à ce titre deux certificats médicaux des Drs [...] et [...] des 9 et 11 juin 2015. b) La restitution d'un délai d'appel est régie par l'art. 148 CPC (CACI 21 février 2013/165 c. 2 et 3; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 148 CPC). Selon l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six

mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). L'art. 148 CPC soumet une éventuelle restitution à des exigences formelles, notamment une requête et le respect de délais (Tappy, op. cit., n. 11 et 22 ad art. 148 CPC). Ainsi, la restitution n'est possible que si la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (Tappy, op. cit., n. 25 ad art. 148 CPC). La cour d'appel ne peut donc entrer en matière que si elle considère que la requête de restitution a été présentée en temps utile (art. 148 al. 2 CPC) et qu'elle doit être admise (CACI 21 février 2013/165 c. 2 et 3). Lorsqu'une partie a chargé un mandataire d'agir pour elle et que celui-ci n'est pas empêché, elle ne saurait en principe se prévaloir de son propre empêchement (ATF 114 II 181 c. 2). De plus, la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (TF 1P\_829/2005 du 1<sup>er</sup> mai 2006 c. 3.3, publié in SJ 2006 I 449). Ainsi, si la partie a un mandataire, seul l'empêchement de celui-ci peut être pris en considération. Certes, il peut arriver que le mandataire ne puisse pas obtenir d'instructions de son mandant, en raison de l'empêchement de ce dernier. Il a été jugé que cela ne suffisait pas pour obtenir une restitution : même un état d'inconscience de la partie ne prive pas le mandataire de la possibilité de déposer de sa propre initiative un recours afin de sauvegarder le délai (ATF 114 II 181 précité c. 2; Frésard, in Commentaire de la LTF, n. 6 ad art. 50 LTF). La maladie peut constituer un empêchement non fautif au sens de l'art. 148 CPC. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 119 II 86 c. 2a, JT 1994 I 55). Seule la maladie survenant à la fin du délai de recours et empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un empêchement non fautif (ATF 112 V 255 c. 2a et les réf. cit., Pra 1987 135 460). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 119 II 86 précité c. 2b). En cas d'empêchement, il appartient à celui qui doit s'attendre à recevoir des communications de prendre les mesures nécessaires pour être informé à temps de telles communications (TF 5C\_36/2005 du 7 mars 2005 c. 2). c) En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que l'appelante était assistée de longue date par un conseil, qui allègue lui-même que bien qu'il ait pu constater la fragilité de l'état dans lequel elle se trouvait, il ignorait jusqu'au 8 juin 2015 qu'elle se trouvait dans une situation d'empêchement. De surcroît, les certificats produits par l'appelante pour justifier le fait qu'elle aurait été empêchée de faire appel en temps utile ont été établis, à sa demande, respectivement les 9 et 11 juin 2015 par des médecins qui ont vu l'appelante. Ils ont été rédigés prudemment et n'établissent nullement que l'appelante ait été empêchée de procéder dans le délai d'appel. Au demeurant, l'appelante, a été en mesure de déposer, le 27 février 2015, par son conseil, une demande en annulation, subsidiairement en suspension de la poursuite en réalisation de gage. L'appelante n'établit ainsi nullement avoir demandé la restitution du délai d'appel dans les 10 jours dès la fin du prétendu empêchement.

### **E. 3**

Vu les considérations qui précèdent, la requête de restitution de délai doit être rejetée. L'appel doit donc être considéré comme tardif et par conséquent irrecevable. On peut au surplus renoncer à demander des déterminations à la partie adverse (art. 149 CPC), le droit d'être entendu des intimés n'étant pas violé compte tenu du résultat de la procédure. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de

dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur la requête de restitution de délai ni sur l'appel et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.